



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ , DE LA LÉGALITÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'Utilité Publique,  
de la Concertation  
et de l'Environnement**

**Utilité Publique n° 2023-43**

**ARRETE**

**Déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne de tramway dite VAL'TRAM sur les communes situées entre Aubagne et La Bouilladisse, par la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivant issus à la législation sur l'eau ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** les dispositions de l'article L.5217-2 et de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales en vertu desquelles la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application du I de l'article L.5218-1 dudit code ;

**VU** la concertation préalable du public qui s'est déroulée, au titre de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, du 03 au 30 mai 2021 inclus ;

**VU** la délibération MOB 003-10498/21/CM du 07 octobre 2021 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence approuvant le bilan de la concertation préalable pour l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse (VAL'TRAM) ;

**VU** la délibération MOB 005-10613/21/BM du 19 novembre 2021 du Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant autorisation du dépôt du dossier d'enquête publique pour l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse (VAL'TRAM) comprenant l'extension du centre de maintenance et la création de parcs relais ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement relevant de la législation sur l'eau et tenant lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, de dérogation pour destruction d'espèces et habitats protégés et d'autorisation de défrichage, présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la réalisation du projet de ligne de tramway dit VAL'TRAM entre les communes d'Aubagne et La Bouilladisse, déposée par téléprocédure le 5 avril 2022 et enregistrée sous le numéro B-220405-180536-083-060 ;

**VU** la décision n°E23000014/13 du 21 mars 2023 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation de la commission d'enquête ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier, soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération, notamment l'Étude d'Impact, l'avis délibéré n° MRAe 2023APPACA25/3374 du 6 avril 2023 émis par la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la réponse écrite du maître d'ouvrage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-13 du 18 avril 2023 prescrivant, au bénéfice de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en vue de la réalisation du projet de ligne de tramway dit VAL'TRAM entre les communes d'Aubagne et La Bouilladisse, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet et sur l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

**VU** les mesures de publicité effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Provence », « La Marseillaise », des 25 et 28 avril 2023 et 16 mai 2023, et des certificats d'affichage de ce même avis établis par les maires concernés ainsi que les publications effectuées sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'affichage de l'avis d'enquête publique unique effectué conformément aux dispositions de l'article R123-11 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 18 avril 2023 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

**VU** l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 15 mai 2023 au mardi 20 juin 2023 inclus, et les éléments recueillis par la commission d'enquête, et notamment les registres d'enquête qui ont recueilli les observations du public ;

**VU** le rapport, les conclusions et avis motivés de la commission d'enquête du 25 juillet 2023 énonçant l'avis favorable, assorti de réserves et de recommandations sur l'utilité publique du projet ;

**VU** la Délibération du 12 octobre 2023 du Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, adressée au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, approuvant la déclaration de projet au sens de l'article L126-1 portant sur l'intérêt général du projet d'extension de la ligne de Tramway entre Aubagne et La Bouilladisse, ainsi que le mémoire en réponse aux réserves et aux recommandations de la commission d'enquête ;

**VU** le document prévu à l'article L122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

VU la lettre en date du 25 octobre 2023, de la Métropole Aix-Marseille-Provence au préfet sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet concernant la réalisation du projet de ligne de tramway dit VAL'TRAM entre les communes d'Aubagne et La Bouilladisse, par la Métropole Aix-Marseille-Provence;

**CONSIDÉRANT**, au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation susvisé, que les avantages attendus du projet de réalisation de ligne de tramway dit VAL'TRAM entre les communes d'Aubagne et La Bouilladisse, formant un ensemble cohérent, complet et fonctionnel et répondant à des objectifs de gains de régularité et de capacité dédiés au service des transports du quotidien, tout en demeurant compatible avec la réalisation future de sections de lignes nouvelles, sont supérieurs aux inconvénients que le présent projet pourrait engendrer ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les travaux nécessaires à la réalisation du projet de ligne de tramway dite VAL'TRAM sur les communes situées entre Aubagne et La Bouilladisse citées à l'article 8 ci-dessous, conformément au Plan Général des Travaux ci-annexé (annexe n°1-20 pages).

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe (annexe n°2-7 pages) du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, figurent également en annexe (annexe n°3-5 pages) les mesures à la charge du maître d'ouvrage susceptibles de permettre d'éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

**ARTICLE 4 :** La Métropole-Aix-Marseille Provence est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, à défaut, par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de la ligne de tramway dit VAL'TRAM .

**ARTICLE 5 :** Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation de ce projet, et appartenant à des copropriétés soumises à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, seront retirées de la propriété initiale, conformément à l'article L. 122-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 6 :** Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation de ce projet pourront faire l'objet d'un transfert de gestion conformément à l'article L132-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 7 :** La durée de validité de la déclaration d'utilité publique est fixée à 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Il peut être pris connaissance des plans et documents précités par le présent arrêté (annexes n°1, n°2, n°3) dans les lieux ou sur les sites internet suivants :

Métropole d'Aix-Marseille-Provence - 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille;

Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Antenne du Pays d'Aubagne et de l'Étoile - 932 avenue de la Fleuride - 13400 Aubagne;

Mairie d'Aubagne – service urbanisme – 180 traverse de la Vallée – La Tourtelle (13 400) ;

Mairie de Roquevaire - 29 avenue des Alliés (13 360) ;

Mairie d'Auriol - Place de la Libération (13 390) ;

Mairie de La Destrousse - 28 avenue de Solobie (13 112) ;

Mairie de La Bouilladisse - Avenue de la Libération (13 720) ;

– Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

Place Félix Baret – 13 006 Marseille, Tél : 04.84.35.40.00 – Site Internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille- 31, rue Jean-François LECA 13 235 Marseille cedex 02 -, ou peut être saisi via l'application <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou affichage.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les maires des communes citées à l'article 9 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône, et sera affiché en outre, par les soins des maires concernés, et notamment à la porte principale de l'Hôtel de ville.

FAIT à Marseille, le 20 DEC. 2023

Le Préfet  
  
Christophe MIRMAND